

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 97

présenté par
M. Tardy et Mme Marguerite Lamour

ARTICLE 38

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 66 de la constitution prévoit que le contrôle des libertés par le juge judiciaire s'exerce dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, la loi ne doit pas prévoir de dispositions ayant pour effet de limiter la portée du contrôle exercé par le juge judiciaire.

La disposition que cet amendement propose de supprimer impose une contrainte au juge judiciaire en restreignant le contrôle qu'il exerce sur les délais de notification des droits et sur leur prise d'effet.